



Délégation

Updated 02 July 2025

Le chef d'établissement, organe exécutif de l'établissement en application de l'article [R. 421-9 du code de l'éducation](#), assume l'entière responsabilité du fonctionnement de l'établissement public local d'enseignement (EPL), qui dispose de la personnalité juridique.

Pour conduire à bien l'ensemble des missions et actions de l'EPL, le chef d'établissement procède à des délégations, décision par laquelle il charge un collaborateur d'exercer ses pouvoirs à sa place.

Seule l'action ou la mission est transférée car la responsabilité reste pleine et entière au chef d'établissement.

Sommaire

- [La fiche du Film annuel](#)
 - [La délégation, un outil de management](#)
 - [La délégation, un acte du chef d'établissement](#)
 - [Autres types de délégations en établissement public local d'enseignement \(EPL\)](#)
- [Boîte à outils](#)
- [Textes officiels](#)
- [Pour aller plus loin](#)
- [Le podcast juridique](#)



LA FICHE DU FILM ANNUEL

La délégation, un outil de management

"Savoir déléguer" est une compétence managériale fondamentale. En transférant à un collaborateur une mission qui relève de ses prérogatives, le délégant lui confie la réalisation d'un objectif en lui laissant une certaine autonomie quant aux moyens et méthodes, dans un cadre clairement défini.

La délégation nécessite donc une relation de confiance mutuelle, dans laquelle le délégant devra rester en soutien, proposer des temps d'échange et une évaluation de l'atteinte des objectifs.

L'acte de délégation facilite ainsi :

- le repérage et la mise en œuvre des compétences professionnelles ;
- la montée en compétence et en légitimité du délégataire ;
- la prise de sens des objectifs professionnels à atteindre.

Il existe deux sortes de délégation :

- la délégation de pouvoir ;
- la délégation de signature.

La délégation, un acte du chef d'établissement

Le chef d'établissement ne peut déléguer que les compétences possédées en vertu d'un texte juridique et dans un cadre lui-même prescrit légalement :

- la délégation est valable si elle est prévue par un texte ou si elle n'est pas expressément interdite ;
- la délégation prend effet à compter de la publication de l'acte désignant l'autorité délégataire et les matières dans lesquelles celle-ci a reçu délégation et sa publicité (information du délégataire, communication via demact ou au conseil d'administration ou affichage) ;
- la délégation est opposable aux tiers dès qu'elle est portée à la connaissance de ceux qui l'appliquent et doivent la respecter ;
- la nature des opérations relevant de la délégation et sa durée doivent être précisées dans l'acte : la délégation est limitée dans le temps ;
- la délégation est révocable à tout moment ;
- la délégation de signature ne peut pas être subdéléguée.

Il est conseillé d'établir la liste écrite des délégations (permanente et en cas d'absence) du chef d'établissement à ses adjoints (chef d'établissement adjoint et adjoint gestionnaire) en

début d'année scolaire et de la présenter pour information au conseil d'administration. Il existe, à cet effet, un acte spécifique dans l'application Demact. Cela est important en cas d'engagement financier car l'agent comptable s'appuie sur celui-ci.

La délégation de pouvoir

L'autorité délégatrice (ou délégante) se dessaisit d'un pouvoir au profit d'une autre autorité. Le délégataire se trouve alors investi de nouvelles prérogatives, tant que dure la délégation. À la différence de la délégation de signature, le transfert de pouvoir se fait de façon impersonnelle, donc au bénéfice du titulaire d'un poste (peu importe celui qui l'occupe). C'est toujours une autorité hiérarchique supérieure qui est à l'initiative de cette délégation.

Ce type de délégation peut être permanent (et devrait alors être articulé avec la lettre de mission) ou provisoire (le temps d'une action) :

- animation de différentes instances de l'EPL (conseil de classe, conseil pédagogique, conseil de la vie lycéenne ou collégienne, etc.) ;
- pilotage d'un projet pédagogique, éducatif et culturel ;
- impulsion d'une organisation pédagogique particulière ;
- conduite d'un projet d'équipement ;
- réalisation des emplois du temps.

La délégation de signature

La signature du chef d'établissement, agissant en qualité d'organe exécutif de l'établissement ou en qualité de représentant de l'État (article R. 421-10) engage l'établissement qui est doté de la personnalité morale.

Le chef d'établissement peut donc la déléguer au chef d'établissement adjoint (pour tous les actes y compris ceux relevant des fonctions d'ordonnateur), et au secrétaire général dans son domaine de compétence, sauf s'il est agent comptable pour la fonction d'ordonnateur. Cette délégation est nominative et doit définir précisément l'étendue des compétences déléguées. Le délégataire fait alors précéder sa signature de la mention "Pour [fonction du délégant] et par délégation". Ceci est possible pour un adjoint directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, ou un directeur adjoint de SEGPA pour les conventions de stage. La délégation prend fin lorsque le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions.

Ceci est à différencier d'une délégation de pouvoir, où le président de la séance signe (par exemple : signature du bulletin scolaire).

L'acte de délégation de signature doit être communiqué à l'agent comptable s'il concerne les fonctions d'ordonnateur. Le chef d'établissement ne peut déléguer la signature des actes relevant de l'ordonnateur au secrétaire général, si celui-ci est agent comptable de l'établissement.

En cas d'empêchement du chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint est automatiquement son suppléant pour l'ensemble de ses missions, notamment la présidence

des instances de l'établissement. Si le chef d'établissement n'a pas établi de délégation, c'est l'autorité académique qui nomme l'ordonnateur suppléant. Consulter l'[article R. 421-13 du code de l'éducation](#).

De même, le chef d'établissement peut recevoir la délégation de signature du recteur ou du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en matière d'attribution des congés maladie et maternité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS).

Autres types de délégations en établissement public local d'enseignement (EPL)

- [l'article R421-22 du code de l'éducation](#) prévoit que le conseil d'administration peut transférer une partie de ses attributions à la commission permanente, si elle a été créée. Seule la commission permanente peut alors délibérer sur compétences déléguées ;
- les délégations électives (délégués des élèves, des parents, des syndicats, des catégories de personnels). Prévu par les textes, elles s'appliquent dès que les conditions d'élections régulières et de qualité de la personne sont réunies ;
- délégation sur les applications numériques : les différentes questions éducatives mobilisent de plus en plus d'applications sur lesquelles le chef d'établissement peut ouvrir des droits aux collaborateurs. Pour cela il utilise l'outil DÉLÉGation du Chef d'Établissement : DELEG-CE.



BOÎTE À OUTILS

- exemples d'actes de délégation de signature :
 - [délégation à l'adjoint pour les actes de fonctionnement et pédagogiques](#) (pdf 164 Ko) ;
 - [délégation à l'adjoint ou au gestionnaire pour les actes relevant de l'ordonnateur](#) (pdf 587 Ko) ;
 - [délégation à l'adjoint pour tous les actes du chef d'établissement](#) (pdf 122 Ko).
- "[Les clés pour déléguer efficacement](#)" publié par Manager GO! ;
- "[Le guide de l'encadrant](#)" (p 81 et suiv.) publié par la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFP) (pdf 2,2 Mo).



TEXTES OFFICIELS

Textes officiels en vigueur le 26 juin 2025.

Code de l'éducation

- [Article L. 421-4](#) relatif à la possibilité, pour le conseil d'administration de déléguer "certaines de ses attributions à la commission permanente ;
- [article R. 421-13](#), notamment le point III, relatif à la délégation de signature du chef d'établissement à ses adjoints et à la nomination éventuelle d'un ordonnateur suppléant pour le recteur ;
- [article R. 421-22](#) relatif aux matières, limitativement énoncées, susceptibles d'être déléguées par le conseil d'administration à la commission permanente ;
- [article R. 421-41](#) relatif aux modalités de fonctionnement de la commission permanente statuant dans les matières où elle a reçu délégation du conseil d'administration.



POUR ALLER PLUS LOIN

- Un article (sept 2020) de Grégory Grandjean, [La délégation de signature en EPLE : principes généraux et modalités pratiques](#) ;
- [précisions sur le pouvoir de signature d'un agent comptable en tant que gestionnaire d'EPLE](#) dans le Guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE (académie d'Aix-Marseille), 22 février 2016, (pdf 4,6 Mo) ;
- série de trois ressources pour une formation d'une journée destinée aux chefs d'établissement d'affectation d'un stagiaire personnel de direction, ayant pour objectif d'apprendre à déléguer des tâches progressivement, avec un suivi managérial réfléchi et adapté :
 - un [quiz introductif](#) (pdf 181 Ko) de 8 situations managériales ;
 - un support de réflexion sur le [management adaptatif](#) (pdf 474 Ko) : doit être présenté en détail par un formateur, mais l'idée générale peut se concevoir à partir du document ;
 - un [outil d'aide à la construction d'une délégation progressive](#) (pdf 401 Ko) qui fournit quelques pistes pour formuler une délégation. Il convient de l'adapter à la situation.
- [La délégation au cœur du management](#) (pdf 120 Ko), site des ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique ;
- [Élaboration des actes administratifs unilatéraux](#), site Revue générale du droit ;
- [Les délégations de compétence : conditions de régularité des délégations de pouvoir et](#)

[de signature](#) (pdf 1,32 Mo), site du ministère de l'Éducation nationale ;

- [Vademecum de l'adjoint-gestionnaire en EPLE](#) (pdf 4 Mo), sur le site de l'IH2EF.



Expertise juridique : la délégation

- **Raphaël Matta-Duvignau**, maître de conférences en droit public à l'université de Versailles-Saint-Quentin, président de l'observatoire du droit de l'éducation, coordinateur du dictionnaire critique du droit de l'éducation

Dans cet épisode, après avoir défini la notion de délégation et de compétences dans le langage juridique, nous nous intéressons aux différents types de délégation, ses objectifs, sa mise en place et son utilisation dans notre quotidien de chef d'établissement. Raphaël Matta-Duvignau illustre l'ensemble de ces informations avec des exemples concrets et des conseils avisés.

[accueil Film annuel](#)